REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT-DE-BOURG-EN-BRESSE

COMMUNE DE NIEVROZ

COMPTE RENDU

Conseil Municipal du Jeudi 14 Décembre 2023

Le quatorze décembre deux mil vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune de NIEVROZ s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M Patrick BATTISTA, Maire.

Présents : Mesdames Joanna JUAREZ-LOPEZ, Maryse REY, Gwladys STRABONI, Chantal MONTRICHARD et Messieurs Patrick BATTISTA, Richard BOUFFANET, Jean-Christophe DETRE, Clément BOYER, Gilles TROMPILLE, Pascal DEMMERLE (jusqu'à 19h45) DUTOUR Cyril (arrivée à 19h40).

Excusés : Muriel THOMAS donne procuration à Joanna JUAREZ-LOPEZ, Michel DAMIRON donne procuration à Maryse REY, Audrey CHERUBINI donne procuration à Clément BOYER, Jérémie THIEBAUT donne procuration à Jean-Christophe DETRE, DUTOUR Cyril donne procuration à Pascal DEMMERLE. Audrey CUILLERET donne procuration à Gwladys STRABONI, Sandrine PENAS donne procuration à R. BOUFFANET.
Absents excusés : Karine DUFOUR et Bertrand GREFFE.

Nombre de Conseillers en exercice : 19 — **Date de convocation** : 07/12/2023
Nombre de Présents : 10
Nombre de votants : 17 — **Secrétaire de séance :** Clément BOYER

Avant d'aborder l'ordre du jour Mr Le Maire rapporte, au conseil municipal, qu'une décision du Maire a été prise en application des articles L.2122-22et L.2122-23 du CGCT concernant un virement de crédits du chapitre 022 d'un montant de 10 000€ au profit du chapitre 012.

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 03 octobre 2023 DEL 2023/28

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 22 juin 2023,
Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, vote avec 16 POUR (dont 7 pouvoirs) et 1 abstention (Mme Rey absente le 03 octobre)

- **APPROUVE**, le compte rendu de la séance du 03 octobre 2023.

Marché publics – Maison des Associations – Bibliothèque DEL 2023/29

La commune a lancé un appel public à concurrence dans le cadre de la construction de la future Maison des associations et Bibliothèque en juillet 2022.

Le conseil municipal a délibéré lors de sa séance du 07 février sur les entreprises retenues excepté pour le lot 4 serrurerie. Après une troisième consultation une seule candidature, l'entreprise BACONNIER qui a postulé pour un montant de 46 281.61€.
Il est proposé au conseil municipal de retenir cette entreprise,

Le Conseil Municipal après délibération, décide à l'unanimité :

- de retenir l'entreprise BACONNIER pour le lot serrurerie pour un montant de 46 281.61€ HT,
- D'autoriser Mr Le Maire à signer les documents se rapportant à ce marché.

Mise en place de la nomenclature M57A DEL 2023/30

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 Ill de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57A deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57A étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal de la commune de Niévroz à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées au compte 204.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Si la commune souhaite déroger à cette règle du prorata temporis, elle doit en indiquer les raisons.
Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la **nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée**, pour le Budget principal de la commune de Niévroz, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% (ou moins dans ce cas il faut modifier le pourcentage précédent) des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de déroger à la règle du prorata temporis pour le compte 204, selon la logique d'enjeux compte tenu du nombre très restreint de ce type d'opération.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57A à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

M57A gestion des amortissements DEL 2023/31

Passage à la nomenclature M57A : modalités de gestion des amortissements- adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul prorata temporis (option pour l'amortissement linéaire), fixation du seuil des biens de faible valeur
Monsieur le Maire de la commune de Niévroz expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au ter janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la commune de Niévroz est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Pris en compte ces éléments d'information.

Le Conseil municipal, à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune,
Pour la fixation des durées d'amortissement :

ADOPTE les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises.

Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement :

Autorise Monsieur le maire à déroger à la règle de calcul de l'amortissement au prorata temporis pour les subventions versées au 204, compte tenu du nombre très restreint de ce type d'opération.

Pour la comptabilisation par composant:

APPLIQUE la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur:

FIXE un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500€ TTC et APPROUVE la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- APPROUVE à l'unanimité la mise en place de la gestion de l'amortissement en M57 à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

Décision modificative DEL 2023/32

Pour permettre le paiement des dernières factures de l'exercice 2023, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits, suivant les propositions ci-dessous :

			Montant	
Chapitre	**Article**	**Désignations**	**Prélevé**	**Crédité**
21	2152	Installation de voirie	- 5 920.00 €	
21	2135	Installation générale		4 300.00 €
21	21316	Equipement de cimetière		920.00 €
21	21578	Autre matériel		700.00 €
		TOTAL équilibré	**- 5 920.00 €**	**5 920.00 €**

			Montant	
Chapitre	**Article**	**Désignations**	**Prélevé**	**Crédité**
14	739223	FPIC	- 4 000.00 €	
11	6247	Transport collectif	- 3 000.00 €	
22	22	Dépenses imprévues	- 10 000.00 €	
12	6413	Personnel non titulaire		17 000.00 €
		TOTAL équilibré	**- 17 000.00 €**	**17 000.00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder aux virements de crédits ci-dessus.

Désignation du référent déontologie DEL 2023/33

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG01 propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉSIGNE M. Jean Pierre SUETY, Magistrat retraité pour être référent déontologue des élus de la collectivité

- APPROUVE et AUTORISE le Maire de Niévroz à signer le projet de convention proposé par le CDG01, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et règlementaire ci-dessus rappelé.

Les coûts de fonctionnement de cette mission seront facturés à la collectivité adhérente selon le barème règlementaire de 80 € par avis rendu par le déontologue. Le CDG01 rémunérera alors le référent selon les mêmes montants.

- PRÉCISE que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant.
- PRÉCISE que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

  - Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 145 chemin de Bellevue, 01960 PERONNAS avec la mention « CONFIDENTIEL »,

  - Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

- PRECISE que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.
- PRÉCISE que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le premier 1er jour du mois suivant la présente délibération, et qu'ils pourront être résiliés à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG01 avec un préavis d'un mois.

Convention de mise à disposition des infirmières et cabinets médicaux DEL 2023/34

Le collège Emile CIZAIN de Montluel, relevant de l'éducation nationale de l'académie de Lyon sollicite la signature d'une convention pour la mise à disposition des infirmières et cabinets médicaux dans le cadre du suivi médical des élèves de l'école de Niévroz.

Le conseil municipal autorise à l'unanimité Mr Le Maire à signer cette convention.

3CM Modification des attributions de compensation DEL 2023/35

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la loi n°99-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Côtière n° 2023/11/99 du 2 novembre 2023 relative au Pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Côtière n° 2023/11/102 du 2 novembre 2023 relative à la révision libre des attributions de compensation 2023.

Monsieur le Maire explique que la communauté de communes de la Côtière s'est engagée dans une démarche de réévaluation de la solidarité et de l'équité de répartition des ressources financières entre les communes et l'EPCI en adoptant un Pacte financier et fiscal.

A ce titre, ce pacte possède trois volets : le renforcement de la mutualisation, la mise en place de nouvelles fiscalités et la refonte de la dotation de solidarité communautaire (DSC). Ce dernier volet a mis en exergue le fait que la DSC, anciennement en vigueur, ne respectait pas les dispositions légales du Code général des collectivités territoriales. En effet, un critère de répartition (part forfaitaire) et la méthode de calcul ne permettaient pas de réduire les écarts de richesse entre les communes. Par conséquent, le conseil communautaire du 2 novembre 2023 de la 3CM a adopté une délibération instituant une DSC 2023 conforme aux dites dispositions.

À la suite de l'application des nouveaux critères, une garantie est octroyée aux communes dont le montant de DSC aurait diminué en application des nouveaux critères. De plus, la part forfaitaire et la garantie n'étant pas, à proprement parlées, des critères de réduction des écarts de richesse, il a été décidé d'affecter leurs montants non pas dans la dotation de solidarité communautaire mais dans l'attribution de compensation (AC) de chaque commune.

En conséquence, la 3CM, lors du conseil communautaire du 2 novembre 2023, a adopté l'évolution des attributions de compensation des communes membres de la façon suivante :

Communes	Attributions de compensation actuelles	Attributions de compensation nouvelles
BALAN	619 256 €	632 635 €
BELIGNEUX	217 460 €	227 460 €
LA BOISSE	682 528 €	705 852 €
BRESSOLLES	80 016 €	99 471 €
DAGNEUX	741 885 €	766 812 €
MONTLUEL	704 112 €	714 112 €
NIEVROZ	87 546 €	104 284 €
PIZAY	- 2 965 €	7 035 €
SAINTE-CROIX	- 4 441 €	5 559 €
TOTAL	**3 125 397 €**	**3 263 220 €**

Monsieur le Maire rappelle que l'attribution de compensation est le principal flux financier entre la commune et la communauté de communes permettant de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. La modification instaurée par la 3CM met en lumière une enveloppe supplémentaire à destination des communes pour un montant total de 137 823 €. Monsieur le Maire rappelle que le Code général des impôts rend possible la révision libre des attributions de compensation, qui nécessite un accord entre l'EPCI et les communes membres par des délibérations concordantes (*cf*. le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer le montant de l'attributions de compensation de la commune à compter de l'année 2023 au montant de 104 284 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution de compensation pour la commune portée à la somme de 104 284€ à compter de l'année 2023 **et que l'engagement pris par la 3CM lors du conseil des maires, du mercredi 25 octobre et confirmé lors du conseil communautaire du 02 novembre 2023, soit pris en considération concernant la répartition des IFER et que la décision soit prise avant le vote budgétaire 2024.**

- **DIT** que le Maire transmettra à la communauté de communes la présente délibération.

<u>Informations diverses</u>

- Reprise des travaux à la Maison des associations avec rattrapage du retard effectué.
- Episode de crue le 3ème de l'année, pas de réouverture ce soir avec une information donnée par la gendarmerie sur Panneau Pocket. M. Le Maire remercie, les services du département et la gendarmerie pour leur mobilisation ainsi que les services de gestion de crise de la Préfecture et les élus. Une étude sera menée pour bétonner devant les buses pour éviter que l'eau chemine les matériaux.
- Mme Rey demande pourquoi l'éclairage public fonctionne encore à 9h le matin. M. Le Maire précise que la programmation fonctionne avec les illuminations pour que les enfants le matin puissent en bénéficier mais qu'une demande auprès de Bouygues a été faite pour régler les horloges.

La séance est levée à 20h20